

AVIS AU PUBLIC URBANISME

**Objet: Modification ponctuelle du plan d'aménagement général concernant des
 fonds situés à Rodange, au lieu-dit « A la Croix Saint-Pierre - 2 » – saisine**

Il est porté à la connaissance du public que, dans sa séance du 14 septembre 2026, le conseil communal a décidé de donner son accord au projet de modification ponctuelle susmentionné, couvrant des terrains sis à Rodange, au lieu-dit « A la Croix Saint-Pierre - 2 » qui sont classés en zone d'habitation 2 » superposés d'une « zone soumise à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier" », le PAP NQ – SD : R-30, et en « Zone d'habitation 1 » quartier existant.

Conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2014 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le projet avec l'ensemble des pièces constituant le dossier de modification ponctuelle du PAG, y compris la délibération du conseil communal, est publié sur le site internet www.petange.lu et est déposé **pendant 30 jours, à savoir du 29 septembre au 29 octobre 2026 inclus**, au département urbanisme de la Commune de Pétange, « Haus bei der Kor », 1C, rue de la Chiers à Pétange, où le public pourra en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture des bureaux. Seules les pièces déposées au département urbanisme font foi.

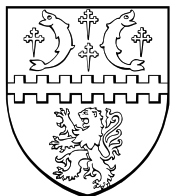


Dans le délai de 30 jours visé ci-avant, les réclamations et objections éventuelles contre le projet de modification ponctuelle doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins de Pétange, B.P. 1, L-4701 Pétange, sous peine de forclusion.

Conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 précitée, **une réunion d'information aura lieu au Centre de Loisirs à Lamadelaine, le mardi, 13 octobre 2026 à 18.30 heures.**

Incidences sur l'environnement

Suivant l'article 2.7 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, il est porté à la connaissance du public que le conseil communal, lors de sa séance du 14 septembre 2026, a décidé de ne pas réaliser



ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

une évaluation environnementale détaillée dans le cadre de la modification ponctuelle du Plan d'Aménagement Général concernant des fonds sis à Rodange, au lieu-dit « A la Croix Saint-Pierre - 2 », et ceci suite à l'avis réf. 103100/PS-mb du 22 juillet 2022 du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable qui estime que des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 précitée ne sont pas prévisibles à travers la mise en œuvre du projet et que, partant, celui-ci ne nécessite pas une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales.

Le présent avis est également publié sous forme électronique sur le site internet de la Commune de Pétange (www.petange.lu).

Conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 22 mai 2008 précitée, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif contre les décisions prises. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à compter de la présente publication.

Pétange, le 29 septembre 2026
Pour le collège des bourgmestre et échevins

Le secrétaire,

Le bourgmestre f.f.,